

de telle saisie il sera et pourra être loisible à tout juge de paix d'envoyer la personne ayant ainsi refusé de payer, à la prison commune pour toute période n'excédant pas un mois, à moins que l'amende, les frais et les charges ne soient respectivement payées par cette personne avant l'expiration de ladite période.

XIX. Et afin d'éviter autant que possible tout embarras aux personnes astreintes à travailler sur les chemins, il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix dans lesdits cantons, paroisses ou places respectivement, de désigner deux périodes ou intervalles au cours de l'année, durant lesquelles il ne sera exécuté aucun service statutaire sur les chemins, savoir: un mois durant le printemps, commençant le vingtième jour d'avril et finissant le vingtième jour de mai et trois mois durant l'été commençant le premier jour de juillet et finissant le premier jour d'octobre de chaque année.

XX. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, après toute chute de neige, par suite de laquelle quelque grand chemin important passant à travers la province sera ou pourra être obstrué et la circulation sur ce grand chemin interrompue ou entravée en conséquence, il sera et pourra être loisible aux inspecteurs des municipalités, cantons ou paroisses à travers lesquels passera ledit chemin et ils sont requis par les présentes d'ordonner et d'enjoindre à un nombre aussi considérable, qu'ils le jugeront nécessaire, de francs-tenanciers ou chefs de maison les plus rapprochés, possédant un traîneau et un attelage, d'ouvrir un passage à travers ledit grand chemin en conduisant ou en faisant conduire leur traîneau sur et dans ledit grand chemin.

XXI. Et attendu que souvent après des chutes ou tourbillons de neige, les grands chemins dans plusieurs parties de la province sont tellement couverts de neige que les voyageurs n'aperçoivent aucune trace ou sentier pour se diriger, particulièrement dans les endroits où lesdits grands chemins passent à travers de vastes champs libres ou (afin d'abrégier les communications durant l'hiver) sur et le long des rivières ou sur des étendues d'eau gelée; il est par conséquent décrété par l'autorité susdite que, en ce cas, il sera et pourra être loisible aux inspecteurs et ils sont par les présentes requis de faire savoir et d'enjoindre aux chefs de maison et francs-tenanciers dans ces paroisses, cantons ou places respectivement, qu'ils doivent planter ou fixer des perches de chaque côté dudit grand chemin ou sentier commun, de manière à guider les voyageurs surtout durant la nuit et lorsque le temps est mauvais et, tout chef de maison ou franc-tenancier qui négligera ou refusera d'obéir à ces sommations et d'exécuter tel service ou travail, sera sujet aux mêmes peines et amendes que ceux qui négligent de s'acquitter de leur proportion de travail ou de service sur le grand chemin tel que mentionné antérieurement par les présentes, lesquelles devront être perçues de la même manière.

XXII. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que, il sera et pourra être loisible à deux juges de paix sans distinction ou un plus grand nombre dans leurs divisions respectives, lesquels sont par les présentes autorisés à tenir toutes sessions spéciales de temps à autre, quand ils le jugeront opportun, en sus de celle qui est antérieurement prescrite par les présentes durant le mois de mars, pour les fins de cet acte, puis d'ajourner de temps à autre comme ils le jugeront à propos et ils devront faire donner avis de la date et de l'endroit où seront tenues ces sessions spéciales et des ajournements de celles-ci, aux divers juges de paix agissant et résidant dans ces limites, par le constable ou autre officier compétent dans lesdites limites.

XXIII. Pourvu toujours et il est de plus décrété que, si quelque action ou poursuite est intentée contre quelque personne ou quelques personnes pour quelque chose faite ou exécutée par suite de cet acte, alors et dans tout cas de ce genre, cette action ou poursuite sera intentée dans les trois mois après la date du fait